

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 01/10/12

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20120921-65228-DE-1-1_0

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 21 septembre 2012

**POLITIQUE B01 PRIVILÉGIER LA PROXIMITÉ, AMÉLIORER L'ACCÈS
DES YVELINOIS AUX SERVICES DU CG ET DES PARTENAIRES
TERRITOIRE D'ACTION SOCIALE DE POISSY SITUÉ 13, RUE JACOB
COURANT - CONTRAT AVEC LA COMMUNE DE POISSY POUR
L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. MICHEL VIGNIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 32 13-1,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 7 septembre 2007 autorisant le Président du Conseil Général à signer la convention pour l'enlèvement des déchets non ménagers de l'espace Territorial d'Action Sociale et Médico-sociale de Poissy, signée 29 octobre 2007,

Vu la délibération du Conseil Général du 25 mai 2012 donnant délégation à la Commission Permanente pour délibérer sur les conventions concernant la mise en place d'une redevance pour l'enlèvement des déchets non ménagers,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise M. le Président du Conseil Général à signer le contrat ci-joint à intervenir avec la commune de Poissy concernant la redevance pour l'enlèvement des déchets industriels et commerciaux du bâtiment abritant les services du Territoire d'Action Sociale situé 13 rue Jacob Courant à Poissy.

Dit que ce contrat porte sur une durée de 5 ans, du 1^{er} mai 2012 au au 30 avril 2017 inclus.

Prend acte que le montant de la redevance pour l'année 2012 est fixé à 792,40 €.

Dit que la dépense correspondante sera prélevée sur le chapitre 011 article 63513 du budget départemental.

CONTRAT D'ENLEVEMENT DES DECHETS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

N° 248

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE POISSY, représentée par Monsieur Frédéric BERNARD, Maire, agissant ès qualités et pour le compte de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 13 avril 2012,

d'une part,

ET

Nom de l'établissement : Territoire d'Action Sociale
Adresse : 13, rue Jacob Courant 78300 Poissy
Représentant de l'établissement : Le Responsable du Territoire d'Action Sociale
Signataire du contrat : Monsieur le Président du Conseil Général
Adresse de facturation : Département des Yvelines
DBMGP/PPP/SPI
2, place André Mignot
78012 Versailles Cédex
Lieu d'enlèvement : 13, rue Jacob Courant

Le Département des Yvelines est représenté par M. le Président du Conseil Général agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente du

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères, emballages recyclables ainsi que papier ne provenant pas des ménages.

Article 2 : définition du service

- La collecte, assurée par la société prestataire de services désignée par la Ville de Poissy, sera effectuée deux fois par semaine pour un volume mis en place de 660 litres, pour la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères.

Article 3 : durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans.

Article 4 : définition des déchets

Déchets acceptés

Seuls les déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères, emballages recyclables ainsi que papiers issus de l'activité de l'établissement sont concernés par le présent contrat.

Déchets refusés

- les produits toxiques inflammables, dangereux, explosifs
- les déchets dont la dimension, le poids ou la nature ne pourraient prendre place dans des conditions satisfaisantes à l'intérieur des conteneurs
- les terres, déblais, décombres et débris provenant des travaux
- les déchets d'activités de soins
- les ferrailles, les moteurs, les pièces mécaniques, les batteries, les pneus,...
- tout objet pouvant endommager le matériel de collecte ou présentant un risque pour le personnel
- les déchets électriques et électroniques en fin de vie.

Article 5 : obligations de l'établissement

Pendant la durée du présent contrat, l'établissement s'engage à respecter l'arrêté municipal n° 2008-232P réglementant la collecte des déchets urbains et plus particulièrement les obligations suivantes :

1. Ne pas mettre dans les conteneurs les déchets refusés définis à l'article 4. En cas de manquement de l'établissement sur ce point, la collecte des conteneurs identifiés ne sera pas effectuée et l'établissement devra faire appel à un prestataire spécialisé et à ses frais.
2. Maintenir constamment en bon état d'entretien les conteneurs et notamment assurer leur lavage et leur désinfection.
3. Appeler le service environnement au 01.39.22.54.86 qui préviendra la société de maintenance, en cas de détérioration des conteneurs (roues, couvercles, cuves,...).
4. Veiller à ne pas laisser déborder les déchets (le couvercle du conteneur doit être fermé entièrement). Présenter uniquement à la collecte des conteneurs conformes, les déchets en vrac ou en sac ne seront pas enlevés.
5. Les conteneurs doivent être déposés sur une aire accessible aux équipes de collecte et à proximité immédiate d'une voie publique adaptée à la circulation des poids lourds en marche normale.

6. Les conteneurs doivent être impérativement rentrés à l'intérieur des locaux de l'établissement après la collecte. Ils ne doivent en aucun cas gêner la libre circulation des usagers du domaine public. La présence de conteneurs sur le domaine public en dehors des jours et heures prévus pour la collecte fera l'objet d'un procès-verbal. De plus, ils pourront être repris par le service déchets.

Article 6 : mise en place d'un contrôle

Afin de permettre à la Ville de Poissy de procéder à l'évaluation exacte du nombre de conteneurs collectés, des agents compétents sont habilités à effectuer des visites de pointages réguliers. A cet effet, l'établissement donne libre accès aux locaux concernés.

Si, au cours du contrôle, le nombre de conteneurs ne correspond plus à celui prévu par le présent contrat, la Ville de Poissy procédera au réajustement de la redevance due par l'établissement. Un avenant précisera alors les nouvelles bases de calcul de la redevance.

Article 7 : redevances

Le prix des redevances est fixé pour l'année 2012, à compter du 241^{ème} litre mis en place à :

- 2,83 € du litre par an, pour la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères, effectuée deux fois par semaine ;
- 2,22 € du litre par an, pour la collecte des déchets recyclables, effectuée une fois par semaine.

Ces redevances ne sont pas assujetties à la T.V.A.

Le niveau des redevances sera actualisé au 1^{er} janvier de chaque année par délibération du conseil municipal, en fonction de l'évolution des conditions économiques et du coût du service. Par ailleurs, la ville peut à tout moment décider de modifier le niveau de la redevance.

Article 8 : conditions de paiement

Le paiement des redevances s'effectuera sur présentation d'une facturation semestrielle émise par la Ville de Poissy. Toute variation de volume fera l'objet, au prorata temporis, d'une nouvelle facturation.

Le règlement devra être adressé dès réception du titre de recettes et impérativement avant le 31 mai pour le 1^{er} semestre civil et avant le 30 novembre pour le second.

Article 9 : responsabilité de l'établissement

Pendant toute la durée du contrat, l'établissement est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non respect des clauses visées dans les articles 4 et 5 ou de négligences.

L'établissement est responsable à l'égard de la Ville de Poissy des conséquences et dommages de toute nature occasionnés au matériel de collecte et/ou au personnel par négligence ou par violation des obligations du présent contrat.

Article 10 : résiliation

Le présent contrat peut être résilié de plein droit et pour quelque cause que ce soit, par l'une ou par l'autre des parties, moyennant un préavis de trois mois avant le terme conventionnel signifié par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : litiges survenant entre les parties

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. A défaut, la juridiction compétente saisie sera le Tribunal administratif de Versailles ou l'autorité judiciaire suivant la nature du contentieux.

Article 12 : annulation

Le non-respect des conditions définies dans le présent contrat entraîne sa caducité et la reprise, sans délai, des conteneurs mis à disposition de l'établissement visé.

Article 13 : volume - conditionnement

	Nombre de conteneurs	Litrage	Litrage gratuit	Litrage payant	Prix au litre	Redevance annuelle
	1	660	240	420	2,83 €	1 188,60 €
TOTAL	1	660	240	420	2,83 €	1 188,60 €

Article 14 : date d'effet

Le présent contrat prend effet le 1^{er} mai 2012.

Fait à Poissy, le

**Pour l'établissement
« Lu et approuvé »
Secteur d'Action Sociale**

Le Maire

Monsieur le Président

Frédéric BERNARD